



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 64 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013002-0004 - arrêté autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire au sein de l'ehpad Institut Bouquet / Caire Val géré par la MGEN action sanitaire et sociale .....	1
Arrêté N °2013156-0006 - arrêté portant extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'ehpad La Durance à Cabannes (13) .....	4
Arrêté N °2013246-0002 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2013. ....	6
Arrêté N °2013246-0003 - Arrêté fixant à compter du 1er mars 2013, pour la région Provence- Alpes Côte d 'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. ....	24
Décision - Décision d'injonction faite à la SAS clinique chirurgicale du Golfe de Saint- Tropez de déposer dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante: - chirurgie carcinologique : spécialités non soumise à seuil, et spécialités soumises à seuil (pathologies digestives), sur le site de la clinique ch .....	28
Décision - Décision modificative de renouveler l'autorisation d'effectuer des: Prélèvement(s) d'organes (multi- organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ; *Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi- organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ; *Prélèvement de tissu(s) sur une personne décédée prés .....	33
Décision - Décision n ° 2013 - 07 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1er octobre 2013 au 30 novembre 2013 .....	37
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013 du CAMSP ARI .....	40
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013 du SESSAD LA DURANCE .....	43
Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2013 du FAM de Forcalquier .....	47

Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH de l'URAPEDA	49
Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH d'ISATIS	51
Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH géré par la CAS de Forcalquier	53
Décision - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH Manosque	55
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2013 de la MAS de Forcalquier	57
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2013 de l'IME LA DURANCE	60
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2013 de l'ITEP LE PARC à Champsercier	63
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 pour l'EEAP Tony Lainé	66
Décision - Décision tarifaire portant fixation du prix de seance pour l'année 2013 CMPP ARI	69
Décision - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2013 du SESSAD LA DURANCE	72
Décision - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2013 du FAM géré par le CAS de Forcalquier	75
Décision - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2013 du SAMSAH de l'APF	77
Décision - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2013 de l'EEAP Tony Lainé	79
Décision - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2013 de l'ITEP LE PARC	82
Décision - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME LA DURANCE	85

#### **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2013253-0002 - Arrêté du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur	88
Arrêté N °2013253-0003 - Arrêté du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur	95

#### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2013253-0001 - Arrêté du 10 septembre 2013 portant retrait d'agrément d'organismes de formation : AXES Assistance HSE à Martigues	102
---	-----

#### **Les autres Directions Régionales**

##### **Rectorat d'Aix- Marseille**

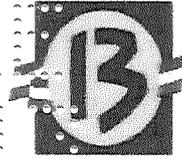
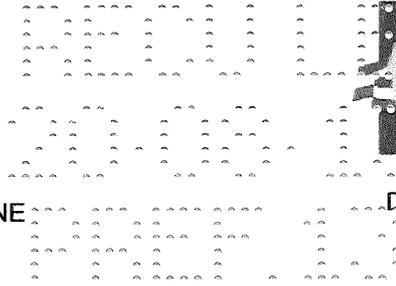
Arrêté N °2013244-0001 - Arrêté de délégation de signature M. MAHEU - DASEN des Hautes- Alpes	104
---	-----

## **Les autres services de l'Etat**

### **Cour d'Appel d'Aix en Provence**

Décision - Convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel et le Secrétariat Général du Ministère de la Justice - opérations financières relatives aux frais de justice .....	110
Décision - Délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel d'ordonnancement secondaire dans CHORUS - Additif n ° 23 .....	113





**ARRETE CONJOINT POSA/DMS/RO/PA N°2013-057**

**Autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire au sein de  
l'EHPAD Institut Bouquet - Caire-Val géré par La MGEN action sanitaire et sociale**

**N°FINESS EHPAD EJ : 75 000 506 8**

**N°FINESS EHPAD ET: 13 078 241 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le président du Conseil général des Bouches du Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;
- VU** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2003 autorisant la création de dix places d'accueil de jour Alzheimer au sein de l'EHPAD « Institut Bouquet – Caire-Val » ;
- VU** la convention tripartite du 27 janvier 2003 entre le représentant de l'établissement institut Bouquet Caire-Val, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur de la DDASS des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande en date du 5 octobre 2012 du directeur de l'établissement sollicitant l'octroi d'un lit d'hébergement temporaire pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé Lieu - Dit Caire-Val -13840 Rognes ;

**CONSIDERANT** que la demande du directeur de l'établissement en date du 5 octobre 2012 d'un lit d'hébergement temporaire en EHPAD constitue une demande d'extension de faible importance du fait qu'elle est inférieure au seuil, exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en hébergement temporaire de l'EHPAD Institut Bouquet Caire-Val sur la commune de Rognes d'une capacité de 1 place d'hébergement temporaire et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur actualisé ;

**CONSIDERANT** que le projet concerné, pour une capacité de 1 lit, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la MGEN Action sanitaire et sociale située 2, square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15, en vue de l'extension de 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Institut Bouquet Caire-Val.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Institut Bouquet situé au lieu – dit Caire-Val CD 66 est fixée à 112 places (1 lit d'hébergement temporaire, 101 lits d'EHPAD, 10 places d'accueil de jour) dont 10 lits habilités à l'aide sociale.  
A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 1 lit :**

- |                                  |            |                                       |
|----------------------------------|------------|---------------------------------------|
| - Code discipline d'équipement : | <b>657</b> | accueil temporaire maison de retraite |
| - Catégorie de clientèle :       | <b>711</b> | personnes âgées dépendantes           |
| - Mode de fonctionnement :       | <b>11</b>  | internat                              |

**Pour 101 lits :**

- |                                  |            |                               |
|----------------------------------|------------|-------------------------------|
| - Code discipline d'équipement : | <b>924</b> | accueil en maison de retraite |
| - Catégorie de clientèle :       | <b>711</b> | personnes âgées dépendantes   |
| - Mode de fonctionnement :       | <b>11</b>  | internat                      |

**Pour 10 places :**

- |                                  |            |   |
|----------------------------------|------------|---|
| - Code discipline d'équipement : | <b>924</b> | accueil en maison de retraite               |
| - Catégorie de clientèle :       | <b>436</b> | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
| - Mode de fonctionnement :       | <b>21</b>  | accueil de jour                             |

**Article 4** : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

**Article 5** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

**Article 6** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale des services départementaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

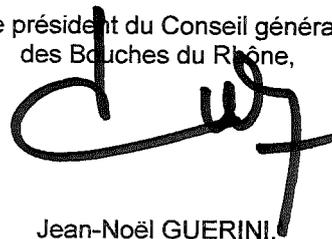
02 JAN. 2013

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Le président du Conseil général  
des Bouches du Rhône,



Jean-Noël GUERINI.

Arrête N° POSA-DMS-RO-PA-2013-033

Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes La Durancie

FINESS ET : 130781693  
FINESS EJ : 130000730  
-----

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 28 février 2013 ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

**Article 1** : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LA DURANCE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 111 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Pour 111 lits :**

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes



Pour 14 places :

Code discipline d'équipement	961
Catégorie de clientèle	436
Mode de fonctionnement	21

Pôle d'activité et de soins adaptés  
Alzheimer et autre désorientation  
Accueil de jour

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 JUIN 2013

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Le président du Conseil général des  
Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI



**Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

**Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté régional, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-est ;

**Vu** la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les tarifs des prestations, à compter du 1er mars 2013, des établissements de santé privés exerçant une activité de soins de suite et réadaptation sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 3 SEP. 2013**



Paul CASTEL

Annexe :

**Tarifs de prestations des activités de soins de suite et réadaptation des établissements de santé privés  
mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale  
à compter du 1er mars 2013 pour la région Provence -Alpes Côte d'Azur**

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	03	170	ENT	68,67	68,29
		03	170	PHJ	2,56	2,55
		03	170	PJ	95,22	94,80
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	24,17	24,04
		03	170	SSM	7,90	7,86
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	466	PJ	143,21	142,52
		03	466	PMS	6,73	6,69
		03	466	SHO	12,46	12,39
		03	466	SSM	9,45	9,40
		040780405	CENTRE DES CARMES	03	172	ENT
19	172			FS/SNS	109,79	109,19
03	172			PJ	205,10	203,14
03	172			PMS	6,60	6,56
19	172			PMS	6,6	6,56
04	624			SNS	130	129,29
04	624			PMS	6,6	6,56
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	03	172	ENT	64,87	64,51
		03	172	PJ	208,39	205,44
		03	172	PMS	6,70	6,66
040780520	CLINIQUE LE VERDON	03	185	ENT	65,39	65,03
		03	185	PHJ	2,21	2,20
		03	185	PJ	88,66	88,66
		03	185	PMS	6,63	6,59
		03	185	SHO	21,49	21,37
		03	185	SSM	7,91	7,87
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	03	170	ENT	65,61	65,61
		03	170	PJ	126,75	128,38
		03	170	PMS	6,71	6,71
050000298	MECS SPECIALISEE LA GUISE	03	624	ENT	67,66	67,29
		03	624	PJ	201,37	198,62
		03	624	PMS	6,69	6,65
050000306	CENTRE PNEUMO PEDIAT SSR LES HIRONDELLES	03	608	ENT	67,35	66,98
		03	608	PJ	145,85	145,85
		03	608	PMS	6,69	6,65
050000371	MECS LES JEUNES POUSES	03	608	ENT	65,37	65,37
		03	608	PJ	135,49	137,25
		03	608	PMS	6,69	6,69
050000488	CENTRE PNEUMO ALLERG LES ACACIAS	03	465	ENT	64,07	63,72
		03	465	PJ	203,24	202,22
		03	465	PMS	6,60	6,56
050000512	CENTRE SS HEBERG PERS AGEES BONNEDONNE	03	185	ENT	64,98	64,62
		03	185	PJ	123,00	122,42
		03	185	PMS	6,72	6,68
050000637	CLINIQUE MONTJOY	03	170	ENT	64,55	64,19
		03	170	PJ	179,04	176,62
		03	170	PMS	6,61	6,57

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	03	170	ENT	67,95	67,58
		03	170	PHJ	2,63	2,62
		03	170	PJ	92,30	91,89
		03	170	PMS	6,81	6,77
		03	170	SHO	22,82	22,69
		03	170	SSM	8,26	8,21
060010188	CSR DOMUSVI WILSON	03	185	ENT	67,13	66,76
		03	185	PHJ	2,50	2,49
		03	185	PJ	89,48	89,37
		03	185	PMS	6,72	6,68
		03	185	SHO	22,56	22,44
		03	185	SSM	7,94	7,90
060015328	MECS LES AIRELLES	03	624	ENT	65,23	64,87
		03	624	PJ	319,49	317,83
		04	624	PJ	269,81	268,33
		03	624	PMS	6,49	6,45
		04	624	PMS	6,49	6,45
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	03	172	ENT	65,32	64,96
		03	172	PJ	204,63	202,67
		03	172	PMS	6,74	6,70
		03	170	ENT	67,27	66,90
		03	170	PHJ	2,52	2,51
		03	170	PJ	89,74	89,49
		03	170	PMS	6,74	6,70
		04	178	PMS	6,74	6,7
		03	170	SHO	22,44	22,32
		04	178	SNS	142,53	141,75
		03	170	SSM	7,83	7,79
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	03	170	ENT	69,51	69,13
		03	957	ENT	69,51	69,13
		03	170	PHJ	2,73	2,71
		03	957	PHJ	2,73	2,71
		03	170	PJ	89,97	89,72
		03	957	PJ	187,85	186,92
		03	170	PMS	6,80	6,76
		03	957	PMS	6,80	6,76
		03	170	SHO	20,76	20,65
		03	170	SSM	8,04	8,00
		03	957	SSM	8,04	8,00
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	466	PJ	143,21	142,52
		03	466	PMS	6,73	6,69
		03	466	SHO	12,46	12,39
03	466	SSM	9,45	9,40		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	03	170	ENT	67,95	67,58
		03	170	PHJ	2,56	2,55
		03	170	PJ	90,26	90,01
		03	170	PMS	6,79	6,75
		03	170	SHO	22,67	22,55
		03	170	SSM	7,99	7,95
060780343	E3S SAINT JEAN	03	170	ENT	68,32	67,94
		03	170	PHJ	2,65	2,64
		03	170	PJ	92,70	92,29
		03	170	PMS	6,84	6,80
		03	170	SHO	22,94	22,81
		03	170	SSM	8,30	8,25
060780350	CLINIQUE LA PINEDE	03	170	ENT	67,48	67,11
		03	170	PHJ	3,10	3,08
		03	170	PJ	88,71	88,46
		03	170	PMS	6,75	6,71
		03	170	SHO	22,67	22,55
		03	170	SSM	8,54	8,49
060780392	CENTRE MONTSINERY	03	170	ENT	68,74	68,36
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	95,29	94,86
		03	170	PMS	6,74	6,70
		03	170	SHO	23,32	23,19
		03	170	SSM	7,79	7,75
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	03	170	ENT	67,27	66,90
		03	170	PHJ	2,52	2,51
		03	170	PJ	89,91	89,66
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	23,56	23,43
		03	170	SSM	7,53	7,49
060780749	CLINIQUE SAINT LUC VILLA ROMAINE	03	170	ENT	66,59	66,22
		03	170	PHJ	2,57	2,56
		03	170	PJ	91,82	91,41
		03	170	PMS	6,66	6,62
		03	170	SHO	22,36	22,24
		03	170	SSM	8,08	8,04
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	03	172	ENT	67,19	66,82
		03	172	PJ	200,75	199,29
		03	172	PMS	6,74	6,70
		03	168	ENT	65,76	65,40
		03	737	ENT	65,76	65,40
		03	168	PHJ	2,51	2,50
		03	737	PHJ	2,51	2,50
		03	168	PJ	93,83	93,41
		03	737	PJ	141,64	140,96
		03	168	PMS	6,74	6,70
03	737	PMS	6,74	6,70		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	03	168	SHO	22,70	22,58
		03	737	SHO	22,70	22,58
		03	168	SSM	7,76	7,72
		03	737	SSM	7,76	7,72
060785227	CTRE CONV ET SOINS DE SUITE ST BASILE	03	182	ENT	67,10	66,73
		03	182	PJ	197,98	196,99
		03	182	PMS	6,73	6,69
		03	185	ENT	67,10	66,73
		03	185	PHJ	2,24	2,23
		03	185	PJ	93,98	93,56
		03	185	PMS	6,73	6,69
		03	185	SHO	23,16	23,03
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	03	170	ENT	64,86	64,50
		03	170	PHJ	6,49	6,45
		03	170	PJ	99,26*	98,81
		03	170	PMS	6,62	6,58
		03	170	SHO	25,56	25,42
		03	170	SSM	19,07	18,97
060798881	CENTRE DE CONVALESCENCE LA SERENA	03	170	ENT	68,66	68,28
		03	170	PHJ	2,55	2,54
		03	170	PJ	94,84	94,42
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	23,81	23,68
		03	170	SSM	7,46	7,42
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	04	172	FS/SNS	138,2	137,44
		04	172	PMS	6,68	6,64
		03	170	ENT	66,97	66,60
		03	171	ENT	67,89	67,89
		03	170	PHJ	2,57	2,56
		03	171	PHJ	2,16	2,16
		03	170	PJ	89,61	89,36
		03	171	PJ	92,56	93,68
		03	170	PMS	6,75	6,71
		03	171	PMS	6,75	6,75
		03	170	SHO	22,26	22,14
		03	171	SHO	23,56	23,56
		03	170	SSM	7,93	7,89
060800687	CSR DOMUSVI LES MAGNOLIAS	03	170	ENT	68,16	67,79
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	90,23	89,98
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	23,80	23,67
		03	170	SSM	7,44	7,40
130035793	CLINIQUE LES ALPILLES	03	172	ENT	63,38	63,03
		04	178	FS/SNS	142,55	141,77
		03	172	PJ	193,82	192,85
		03	172	PMS	6,63	6,59

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130035793	CLINIQUE LES ALPILLES	04	178	PMS	6,63	6,59
		03	170	ENT	65,79	65,43
		03	170	PHJ	2,63	2,62
		03	170	PJ	88,31	88,31
		03	170	PMS	6,63	6,59
		03	170	SHO	21,62	21,50
		03	170	SSM	7,77	7,73
130780075	KORIAN LES DEUX TOURS	03	172	ENT	64,83	64,47
		03	172	PJ	199,12	191,88
		03	172	PMS	6,69	6,65
		03	170	ENT	66,44	66,07
		03	170	PHJ	2,44	2,43
		03	170	PJ	86,84	86,74
		03	170	PMS	6,69	6,65
		03	170	SHO	22,13	22,01
130780083	CLINIQUE GERIATRIQUE CHATEAU GOMBERT	03	170	SSM	10,23	10,17
		03	627	ENT	67,17	66,80
		03	627	PJ	142,44	141,76
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	466	PJ	143,21	142,52
		03	466	PMS	6,73	6,69
		03	466	SHO	12,46	12,39
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	03	466	SSM	9,45	9,40
		03	172	ENT	63,51	63,16
		03	179	ENT	63,51	63,16
		04	172	FS/SNS	141,21	140,43
		03	172	PJ	183,37	182,46
		03	179	PJ	259,42	258,09
		03	172	PMS	6,62	6,58
		04	172	PMS	6,62	6,58
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	03	179	PMS	6,62	6,58
		03	172	ENT	65,46	65,10
		19	172	FS/SNS	104,06	103,49
		03	172	PJ	254,83	253,53
		03	172	PMS	6,68	6,64
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS	19	172	PMS	6,68	6,64
		03	170	ENT	67,39	67,02
		03	171	ENT	66,64	66,64
		03	170	PHJ	2,54	2,53
		03	171	PHJ	1,74	1,74
		03	170	PJ	89,87	89,62
		03	171	PJ	90,43	91,52
		03	170	PMS	6,75	6,71
		03	171	PMS	6,75	6,75
		03	170	SHO	22,52	22,40
		03	171	SHO	21,91	21,91
		03	170	SSM	7,81	7,77
03	171	SSM	8,08	8,08		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	03	172	ENT	64,46	64,11
		04	172	FS/SNS	88,7	88,21
		03	172	PJ	192,50	191,54
		03	172	PMS	6,71	6,67
		04	172	PMS	6,71	6,67
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	03	170	ENT	66,98	66,61
		03	171	ENT	68,35	68,35
		03	170	PHJ	2,60	2,59
		03	171	PHJ	2,17	2,17
		03	170	PJ	91,44	91,04
		03	171	PJ	91,33	92,43
		03	170	PMS	6,72	6,68
		03	171	PMS	6,72	6,72
		04	172	PMS	6,72	6,68
		03	170	SHO	22,53	22,41
		03	171	SHO	23,64	23,64
		04	172	SNS	138,2	137,44
		03	170	SSM	8,16	8,12
		03	171	SSM	7,78	7,78
130781925	CCV D'EYGUIERES	03	182	ENT	64,96	64,60
		04	182	FS/SNS	146,68	145,87
		03	182	PJ	197,79	196,80
		03	182	PMS	6,70	6,66
		04	182	PMS	6,7	6,66
		03	170	ENT	64,96	64,60
		03	170	PHJ	1,62	1,61
		03	170	PJ	89,96	89,85
		03	170	PMS	6,70	6,66
		03	170	SHO	21,45	21,33
		03	170	SSM	8,04	8,00
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	03	170	ENT	66,96	66,59
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	93,11	92,70
		03	170	PMS	6,69	6,65
		03	170	SHO	22,33	22,21
		03	170	SSM	7,87	7,83
130782097	CENTRE DE SIBOURG	03	170	ENT	66,41	66,04
		03	170	PHJ	2,56	2,55
		03	170	PJ	89,48	89,37
		03	170	PMS	6,72	6,68
		03	170	SHO	22,57	22,45
03	170	SSM	7,82	7,78		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130782303	CLINIQUE DE PEYPIN LE COLOMBIER	03	172	ENT	64,61	64,25
		03	172	PJ	190,41	183,51
		03	172	PMS	6,62	6,58
		03	170	ENT	63,99	63,64
		03	170	PHJ	2,13	2,12
		03	170	PJ	92,83	92,42
		03	170	PMS	6,62	6,58
		03	170	SHO	22,43	22,31
		03	170	SSM	7,70	7,66
130782444	CLIN DE SSR NUTRIT CHATEAU FLORANS	03	170	ENT	66,91	66,54
		03	170	PHJ	2,27	2,26
		03	170	PJ	89,84	89,59
		03	170	PMS	6,74	6,70
		03	170	SHO	21,93	21,81
		03	170	SSM	8,02	7,98
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	03	170	ENT	68,34	67,96
		03	171	ENT	68,34	68,34
		03	737	ENT	68,34	67,96
		03	957	ENT	68,34	67,96
		03	170	PHJ	2,47	2,46
		03	171	PHJ	2,23	2,23
		03	737	PHJ	2,47	2,46
		03	957	PHJ	2,47	2,46
		03	170	PJ	93,81	93,39
		03	171	PJ	89,76	90,84
		03	737	PJ	137,60	136,94
		03	957	PJ	192,72	191,76
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	171	PMS	6,73	6,73
		03	737	PMS	6,73	6,69
		03	957	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	23,28	23,15
		03	171	SHO	22,79	22,79
		03	737	SHO	23,28	23,15
		03	170	SSM	7,69	7,65
		03	171	SSM	8,01	8,01
03	737	SSM	7,69	7,65		
03	957	SSM	7,69	7,65		
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	ENT	66,59	66,59
		03	171	PHJ	2,30	2,30
		03	171	PJ	89,83	90,91
		03	171	PMS	6,75	6,75
		04	172	PMS	6,75	6,71
		03	171	SHO	22,07	22,07
		04	172	SNS	138,2	137,44
		03	171	SSM	8,03	8,03

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	ENT	69,32	68,94
		03	170	PHJ	2,77	2,75
		03	170	PJ	89,84	89,59
		03	170	PMS	6,79	6,75
		03	170	SHO	20,92	20,80
		03	170	SSM	8,02	7,98
130783871	CRF ROSEMOND	03	172	ENT	63,73	63,38
		04	172	FS/SNS	115,45	114,82
		19	172	FS/SNS	78,94	78,51
		03	172	PJ	191,10	190,15
		03	172	PMS	6,63	6,59
		04	172	PMS	6,63	6,59
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	19	172	PMS	6,63	6,59
		03	182	ENT	63,47	63,12
		03	182	PJ	192,70	191,74
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	182	PMS	6,62	6,58
		03	185	ENT	66,07	65,71
		03	185	PHJ	2,61	2,60
		03	185	PJ	89,10	88,99
		03	185	PMS	6,72	6,68
		03	185	SHO	22,65	22,53
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	185	SSM	8,06	8,02
		03	179	ENT	64,17	63,82
		03	187	ENT	64,72	64,36
		04	178	FS/SNS	165,46	164,55
		04	179	FS/SNS	220,34	219,13
		03	179	PJ	317,03	315,39
		03	187	PJ	544,90	542,00
		04	178	PMS	6,6	6,56
		03	179	PMS	6,60	6,56
		04	179	PMS	6,6	6,56
		03	187	PMS	6,60	6,56
		03	170	ENT	65,35	64,99
		03	170	PJ	329,66*	327,95
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	03	170	PMS	6,60	6,56
		03	196	ENT	68,11	67,74
		03	196	PHJ	2,93	2,91
		03	196	PJ	105,21	104,73
		03	196	PMS	6,48	6,44
		03	196	SHO	15,02	14,94
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	196	SSM	7,15	7,11
		03	170	ENT	67,94	67,57
		03	170	PHJ	2,73	2,71
		03	170	PJ	89,38	89,13
		03	170	PMS	6,74	6,70
		03	170	SHO	20,68	20,57
		03	170	SSM	7,98	7,94

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	03	627	ENT	67,98	67,61
		03	737	ENT	67,98	67,61
		03	627	PJ	146,88	146,17
		03	737	PJ	194,37	193,40
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	03	172	ENT	65,21	64,85
		03	172	PJ	185,49	184,57
		03	172	PMS	6,72	6,68
130785462	SAS LA CHENAIE	03	170	ENT	68,27	67,89
		03	170	PHJ	2,51	2,50
		03	170	PJ	94,75	94,33
		03	170	PMS	6,71	6,67
		03	170	SHO	23,19	23,06
		03	170	SSM	7,77	7,73
130785975	CENTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	ENT	68,29	67,91
		03	737	ENT	68,29	67,91
		03	957	ENT	68,29	67,91
		03	170	PHJ	2,52	2,51
		03	737	PHJ	2,52	2,51
		03	957	PHJ	2,52	2,51
		03	170	PJ	96,97	96,54
		03	737	PJ	140,17	139,50
		03	957	PJ	193,13	192,17
		03	170	PMS	6,75	6,71
		03	737	PMS	6,75	6,71
		03	957	PMS	6,75	6,71
		03	170	SHO	23,62	23,49
		03	737	SHO	23,62	23,49
		03	170	SSM	7,73	7,69
		130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	03	170	ENT
03	171			ENT	67,54	67,54
03	957			ENT	67,54	67,17
03	170			PHJ	2,49	2,48
03	171			PHJ	2,49	2,49
03	957			PHJ	2,49	2,48
03	170			PJ	94,43	94,01
03	171			PJ	91,02	92,12
03	957			PJ	191,67	190,71
03	170			PMS	6,69	6,65
03	171			PMS	6,69	6,69
03	957			PMS	6,69	6,65
03	170			SHO	23,45	23,32
03	171			SHO	23,45	23,45
03	170			SSM	7,44	7,40
03	171			SSM	7,68	7,68
03	957	SSM	7,44	7,40		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130786023	CLINIQUE SAINT BRUNO	03	172	ENT	64,26	63,91
		03	172	PJ	190,40	189,45
		03	172	PMS	6,64	6,60
		03	170	ENT	66,07	65,71
		03	170	PHJ	2,58	2,57
		03	170	PJ	88,13	88,13
		03	170	PMS	6,64	6,60
		03	170	SHO	19,68	19,57
		03	170	SSM	8,04	8,00
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	03	170	ENT	66,54	66,17
		03	737	ENT	66,54	66,17
		03	170	PHJ	2,28	2,27
		03	737	PHJ	2,28	2,27
		03	170	PJ	93,62	93,20
		03	737	PJ	141,33	140,65
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	737	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	22,25	22,13
		03	737	SHO	22,25	22,13
		03	170	SSM	8,00	7,96
		03	737	SSM	8,00	7,96
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	466	PJ	143,21	142,52
		03	466	PMS	6,73	6,69
		03	466	SHO	12,46	12,39
03	466	SSM	9,45	9,40		
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	03	172	ENT	64,57	64,21
		03	172	PJ	191,64	190,68
		03	172	PMS	6,62	6,58
		03	179	PJ	267,00	265,63
		03	179	ENT	64,57	64,21
		03	179	PMS	6,62	6,58
		04	180	SNS	128,92	128,21
		04	180	PMS	6,62	6,58
130787369	CRF LE GRAND LARGE	04	172	FS/SNS	162,46	161,57
		19	172	FS/SNS	118,12	117,47
		04	172	PMS	7,66	7,62
		19	172	PMS	7,66	7,62
130789159	CENTRE CARD VASC VALMANTE	03	182	ENT	65,22	64,86
		04	182	FS/SNS	146,72	145,91
		03	182	PJ	197,56	196,57
		03	182	PMS	6,73	6,69
		04	182	PMS	6,73	6,69
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	03	172	ENT	64,63	64,27
		19	172	FS/SNS	85,97	85,5
		03	172	PJ	253,61	252,31
		03	172	PMS	6,61	6,57
		19	172	PMS	6,61	6,57

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
130809981	CLINIQUE LES PINS	03	172	ENT	64,99	64,63
		03	172	PJ	196,98	196,00
		03	172	PMS	6,71	6,67
		03	170	ENT	68,75	68,37
		03	170	PHJ	2,52	2,51
		03	170	PJ	92,40	91,99
		03	170	PMS	6,71	6,67
		04	178	PMS	6,71	6,67
		03	170	SHO	23,77	23,64
		04	178	SNS	142,53	141,75
		03	170	SSM	7,77	7,73
830100087	CENTRE DE CARDIOLOGIE LA CHENEVIERE	03	182	ENT	63,56	63,21
		03	182	PJ	196,43	195,45
		03	182	PMS	6,61	6,57
830100137	CENTRE DE LA STE BAUME	03	180	ENT	63,52	63,17
		03	180	PJ	182,60	181,69
		03	180	PMS	6,61	6,57
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERS	03	170	ENT	66,48	66,11
		03	737	ENT	66,48	66,11
		03	170	PHJ	2,63	2,62
		03	737	PHJ	2,61	2,60
		03	170	PJ	93,36	92,95
		03	737	PJ	137,22	136,56
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	737	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	21,86	21,74
		03	737	SHO	21,86	21,74
		03	170	SSM	7,99	7,95
830100624	INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR	03	172	ENT	64,12	63,77
		04	172	FS/SNS	165,95	165,04
		03	172	PJ	206,99	204,06
		03	172	PMS	6,62	6,58
		04	172	PMS	6,62	6,58
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	03	196	ENT	68,11	67,74
		03	196	PHJ	2,93	2,91
		03	196	PJ	105,21	104,73
		03	196	PMS	6,48	6,44
		03	196	SHO	15,02	14,94
		03	196	SSM	7,15	7,11
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	03	170	ENT	66,69	66,32
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	737	ENT	66,69	66,32
		03	170	PHJ	2,59	2,58
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	737	PHJ	2,59	2,58
		03	170	PJ	93,46	93,04
		03	466	PJ	143,21	142,52
03	737	PJ	141,23	140,55		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	03	170	PMS	6,74	6,70
		03	466	PMS	6,73	6,69
		03	737	PMS	6,74	6,70
		03	170	SHO	21,93	21,81
		03	466	SHO	12,46	12,39
		03	737	SHO	21,93	21,81
		03	170	SSM	7,98	7,94
		03	466	SSM	9,45	9,40
		03	737	SSM	7,98	7,94
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	03	178	ENT	64,48	64,13
		03	178	PJ	205,81	203,84
		03	178	PMS	6,66	6,62
		04	178	PMS	6,66	6,62
		04	178	SNS	142,53	141,75
		03	170	ENT	66,98	66,61
		03	170	PHJ	2,60	2,59
		03	170	PJ	91,44	91,04
		03	170	PMS	6,72	6,68
		03	170	SHO	22,53	22,41
		03	170	SSM	8,16	8,12
		03	187	PJ	380,00	378,01
		03	187	ENT	64,48	64,13
		03	187	PMS	6,66	6,62
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	03	172	ENT	65,97	65,61
		03	172	PJ	204,19	202,24
		03	172	PMS	6,72	6,68
		04	182	PMS	6,72	6,68
		04	182	SNS	146,69	145,88
		03	170	ENT	67,19	66,82
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	93,55	93,13
		03	170	PMS	6,72	6,68
		03	170	SHO	22,59	22,47
		03	170	SSM	7,70	7,66
830100822	AJO LES OISEAUX	03	624	ENT	67,69	67,32
		03	624	PJ	117,37	116,82
		04	624	PJ	167,24	166,32
		03	624	PMS	6,69	6,65
		04	624	PMS	6,69	6,65
830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	03	185	ENT	68,40	68,02
		03	466	ENT	68,11	67,74
		03	737	ENT	68,40	68,02
		03	185	PHJ	2,19	2,18
		03	466	PHJ	4,11	4,09
		03	737	PHJ	2,18	2,17
		03	185	PJ	95,00	94,58
		03	466	PJ	143,21	142,52
		03	737	PJ	137,78	137,12
03	185	PMS	6,74	6,70		

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	03	466	PMS	6,73	6,69
		03	737	PMS	6,74	6,70
		03	185	SHO	23,18	23,05
		03	466	SHO	12,46	12,39
		03	737	SHO	23,18	23,05
		03	185	SSM	7,79	7,75
		03	466	SSM	9,45	9,40
		03	737	SSM	7,78	7,74
830100863	CTRE DIET SPECIALISE ST JEAN	03	171	ENT	67,65	67,65
		03	171	PHJ	2,21	2,21
		03	171	PJ	90,89	91,98
		03	171	PMS	6,75	6,75
		04	172	PMS	6,75	6,71
		03	171	SHO	22,83	22,83
		04	172	SNS	138,2	137,44
		03	171	SSM	7,92	7,92
830100871	MC STE MARIE DES ANGES	03	170	ENT	66,41	66,04
		03	170	PHJ	2,59	2,58
		03	170	PJ	89,46	89,21
		03	170	PMS	6,73	6,69
		03	170	SHO	19,70	19,59
		03	170	SSM	7,98	7,94
830100889	MECS BETTYZOU	03	624	ENT	65,85	65,49
		03	624	PJ	100,13	99,68
		03	624	PMS	6,69	6,65
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	03	185	ENT	66,55	66,18
		03	185	PHJ	2,67	2,66
		03	185	PJ	89,36	89,11
		03	185	PMS	6,74	6,70
		03	185	SHO	22,57	22,45
		03	185	SSM	8,14	8,10
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	04	187	FS/SNS	181,39	180,39
		04	187	PMS	7,86	7,82
840014088	CTRE SOINS DE SUITE ET RF LES CYPRES	03	172	ENT	64,09	63,74
		03	187	ENT	64,87	64,51
		04	178	FS/SNS	142,19	141,41
		04	179	FS/SNS	165,26	164,35
		03	172	PJ	200,00	198,54
		03	187	PJ	546,11	543,21
		03	172	PMS	6,62	6,58
		04	178	PMS	6,62	6,58
		04	179	PMS	6,62	6,58
		03	187	PMS	6,62	6,58
		03	170	ENT	66,06	65,70
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	88,08	88,08
		03	170	PMS	6,62	6,58
		03	170	SHO	22,13	22,01
		03	170	SSM	7,97	7,93

Finess EG	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Tarifs au 28 février 2013 en €	Tarifs en € au 1er mars 2013 en €
840014849	CTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN	03	182	ENT	65,49	65,13
		04	182	FS/SNS	146,67	145,86
		03	182	PJ	203,07	202,05
		03	182	PMS	6,62	6,58
		04	182	PMS	6,62	6,58
		03	170	ENT	66,79	66,42
		03	170	PHJ	2,53	2,52
		03	170	PJ	93,91	93,49
		03	170	PMS	6,62	6,58
		03	170	SHO	23,89	23,76
		03	170	SSM	7,34	7,30
840017214	CENTRE MEDICAL DU VENTOUX	03	172	ENT	62,86	62,51
		03	172	PJ	209,28	206,32
		03	172	PMS	6,61	6,57
		04	178	PMS	6,61	6,57
		04	178	SNS	142,53	141,75
		03	170	ENT	64,12	63,77
		03	170	PHJ	2,29	2,28
		03	170	PJ	131,78	131,15*
		03	170	PMS	6,61	6,57
		03	170	SHO	21,34	21,22
03	170	SSM	7,31	7,27		

\* tarif spécifique exclu de la moyenne tarifaire régionale



**Arrêté fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

**Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

**Vu** l'avis écrit de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 30 août 2013 ;

**Considérant** l'instruction DGOS N°257 du 25 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Principes généraux :**

Le taux d'évolution moyen régional pour les tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes et enfants, en hospitalisation complète et incomplète, est fixé à - 0,55 %.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de chaque établissement ne peut être inférieur à - 5 %, ni supérieur à 150 %.

## **Article 2**

**Critères pris en compte pour appliquer à certains établissements, autorisés à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen régional, à des fins d'harmonisation tarifaire :**

I/ Les établissements d'ex-rééducation fonctionnelle n'ayant pas obtenu de mention spécialisée pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète « adulte » :

- Application d'un taux d'évolution de - 4 % sur la valeur du Prix de Journée (PJ) en hospitalisation complète.

II/ Les établissements d'ex-rééducation fonctionnelle ayant obtenu une autorisation d'activité spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète « adulte » (DMT 172-178), dont la valeur du PJ est supérieure au PJ moyen régional<sup>1</sup> :

- Application du taux d'évolution régional de - 0,55 % sur le PJ.

Ce taux sera majoré en fonction de l'écart mesuré par rapport à la valeur du PJ moyen régional<sup>1</sup>, soit :

- - 0,25 % pour les établissements dont l'écart est compris entre 1 % et 2% ;
- - 0,50 % pour les établissements dont l'écart est compris entre 2 % et 4 % ;
- - 1 % pour les établissements dont l'écart est supérieur à 4 %.

III/ Les établissements ayant obtenu une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise des affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien en hospitalisation complète « adulte » (DMT 171) :

- Taux d'évolution de +1,5% de la valeur du PJ au 28 février 2013.
- La valeur des autres prestations ne fait pas l'objet d'évolution.

IV/ Les établissements ayant obtenu une autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète « adulte » (DMT 168, 170, 185) dont la valeur de Recette Globale Journalière (RGJ) est inférieure à la RGJ moyenne régionale<sup>2</sup> :

- Application sur le prix de journée d'un taux d'évolution différencié selon l'écart mesuré par rapport à la valeur de la RGJ moyenne régionale<sup>2</sup>, soit :
  - - 0,35 % pour les établissements dont l'écart est compris entre 0 % et - 2% ;
  - - 0,15 % pour les établissements dont l'écart est compris entre - 2% et -3 % ;
  - 0 % pour les établissements dont l'écart est supérieur à - 3 %.

<sup>1</sup> Moyenne de 197,89 € établie à partir des PJ au 28 février 2013 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

<sup>2</sup> Moyenne de 101,97 € établie à partir des recettes globales journalières au 28 février 2013 (prix de journée, forfait pharmacie et forfait de surveillance médicale) des DMT 168-170-185, des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires

VI/ Les établissements bénéficiant d'un PJ dit « tout compris » (ex prix de journée préfectoral) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète « enfants de + de 6 ans et adolescents » (DMT 608-624) dont la valeur du PJ s'écarte sensiblement du PJ moyen régional<sup>3</sup> de la DMT concernée :

- Application d'un taux d'évolution de -1,5% sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est supérieure de plus de 25 % au PJ moyen régional<sup>3</sup> de la discipline concernée.
- Pas d'évolution du PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de près de 10 % au PJ moyen régional<sup>3</sup> de la discipline concernée.
- Application d'un taux d'évolution de +1,5% sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de plus de 15 % au PJ moyen régional<sup>3</sup> de la discipline concernée.

La valeur des autres prestations de cet établissement ne fait pas l'objet d'évolution.

VI/ Les établissements bénéficiant d'un PJ dit « tout compris » pour la prise en charge de patients adultes en soins de suite et réadaptation indifférenciées en hospitalisation complète (DMT 170-627) dont la valeur du PJ s'écarte sensiblement du PJ moyen régional<sup>4</sup> des DMT concernées :

- Application d'un taux d'évolution de -1,5% sur la valeur du PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est supérieure de plus de 15 % au PJ moyen régional<sup>4</sup> des DMT concernées.
- Application d'un taux d'évolution de +1,5% sur le PJ de l'établissement situé dans le territoire de santé des Hautes Alpes dont la valeur est inférieure de près de 15 % au PJ moyen régional<sup>4</sup> des DMT concernées.

La valeur des autres prestations de cet établissement ne fait pas l'objet d'évolution.

### **Article 3**

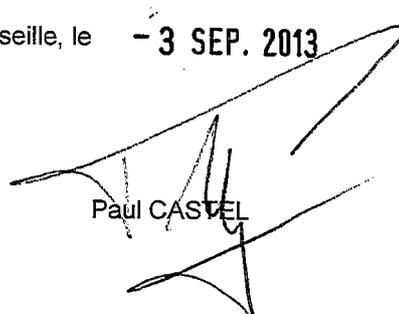
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 4**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 3 SEP. 2013

Paul CASTEL



<sup>3</sup> Moyenne de 160,90 € établie à partir des PJ au 28 février 2013 des établissements ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires (DMT 608)

<sup>4</sup> Moyenne de 148,78 € établie à partir des PJ au 28 février 2013 des établissements dit « tout compris » ayant une construction tarifaire et un périmètre de prise en charge similaires (DMT 170 - 627)



— Réf : POSA-0813-3585-D

Décision n° INJ cancer 02-2013

— Injonction suite au dépôt d'un  
— dossier présentant les résultats de  
— l'évaluation de l'exercice de l'activité  
— de soins de traitement du cancer

— **Promoteur:**

— S.A.S. clinique chirurgicale du Golfe de  
— Saint-Tropez  
— RD 559  
— Rond Point du Général Diégo Brosset  
— 83580 – GASSIN

**N° FINESS : 83 0000 147**

**Implantation:**

Clinique chirurgicale du Golfe  
de Saint-Tropez  
RD 559  
Rond Point du Général Diégo Brosset  
83580 – GASSIN

**N° FINESS : 83 0100 368**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6123-86 à R 6123-95, les articles D 6124-131 à D 6123-134;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,



**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins - projet régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixé par arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 ;

**VU** les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

**VU** le renouvellement tacite, à compter du 2 avril 2014, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordée à la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez (83),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009, autorisant l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives et pathologies mammaires),

sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sis Rond Point du Général Brosset à Gassin (83) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 4 août 2011 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives et pathologies mammaires),

Sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sis Rond Point du Général Brosset à Gassin (83) ;

**VU** la décision du 22 mai 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant la suspension de l'autorisation de soins de traitement du cancer par la modalité de chirurgie des cancers des spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires à la S.A.S. clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez – RD 559 – Rond Point du Général Diégo Brosset - 83580 – Gassin représentée par son directeur ;

**VU** la décision du 27 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant le retrait de l'autorisation de soins de traitement du cancer par la modalité de chirurgie des cancers des spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires à la S.A.S. clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez – RD 559 – Rond Point du Général Diégo Brosset - 83580 – Gassin représentée par son directeur ;

**VU** le dépôt, en date du 23 juillet 2013, du dossier présentant les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies digestives),

présentée par la SAS clinique du Golfe (83) représentée par son directeur général, sur le site de la clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, sis RD 559 – Rond-point du Général Brosset à Gassin (83) ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'aux termes de l'article R 6123-88 3<sup>e</sup> du CSP : « L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur :

...

«3° Satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2 de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ; »

...

**CONSIDERANT** que le critère d'agrément n°5 pour la pratique de la chirurgie des cancers tels que définis par l'INCA le 20 décembre 2007 prévoit :

« 5. En cas de besoin pour la prise en charge d'un malade, l'accès à une tumorothèque est organisé sur place ou garanti par une convention selon les recommandations de conservation des prélèvements définies par l'Institut national du Cancer. »

**CONSIDERANT** que le laboratoire d'anatomie pathologique qui réalise les examens pour l'établissement, ne détient pas de tumorothèque dument autorisée pour la conservation des tissus tumoraux et que l'établissement n'a pas produit de convention à cet effet avec un autre établissement détenteur de l'autorisation de traitement du cancer ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R 6123-88 3<sup>e</sup> ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'aux termes de l'article R 6123-88 4<sup>e</sup> du CSP : « L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur :

...

«4° Assure aux patients, soit par lui-même, le cas échéant en lien avec une des structures existant dans des pays étrangers, soit par une convention avec d'autres établissements de santé titulaires de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques, en s'appuyant sur l'organisation, prévue en cette matière par le schéma régional d'organisation des soins ; »

...

**CONSIDERANT** le dossier du demandeur ne fait état d'aucune convention avec d'autres établissements de santé titulaires de l'autorisation de traitement du cancer, concernant l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques.

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R 6123-88 4<sup>e</sup> ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.»

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologiques des pathologies digestives est de 30 interventions par an ;

**CONSIDERANT** que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies digestives, l'activité du demandeur a été de 21 en 2010, 34 en 2011 et de 21 en 2012 soit une moyenne de 25 actes ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 30 interventions par an n'était pas atteint ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il a été constaté la non-conformité de la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que des manquements aux dispositions réglementaires et législatives sont constatés dans le dossier ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le projet ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est enjoint à la SAS clinique chirurgicale du Golfe de Saint-Tropez, de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-33 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :
  - spécialités non soumises à seuil,
  - spécialités soumises à seuil (pathologies digestives),

sur le site de la Clinique Chirurgicale du Golfe de Saint Tropez, sis RD 559 - rond point du général Brosset à Gassin (83).

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 SEP. 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : POSA-0813-3551-D

Décision n°Renouv.Prél.2-04.2013  
MODIFICATIVE

Demande de renouvellement de  
l'autorisation d'activité de :

\*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**Promoteur:**

Association hôpital saint Joseph  
26 boulevard de Louvain  
13008 MARSEILLE

**FINESS EJ : 130 014 228**

**Lieu d'implantation :**

Hôpital Saint Joseph  
26 boulevard de Louvain  
13008 MARSEILLE

**FINESS ET : 130 785 652**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L1232-1 à L1233-4 ;  
R 1233-1 à R 1233-11 ; L 6122- 7 ; L 6122-13 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules ;

**VU** l'arrêté du 1 avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes ;

**VU** l'arrêté en date du 18 avril 2003, autorisant l'association "Hôpital Saint Joseph" – 26 boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE, à effectuer des :

\*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

\*Prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante,

**VU** le renouvellement accordé à compter du 18 avril 2008.

**VU** la demande présentée par l'association « Hôpital Saint Joseph », représenté par son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de :

\*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site de l'Hôpital Saint Joseph - 26 boulevard de Louvain - 13008 Marseille.

VU le dossier présenté par le demandeur le 27 février 2012 ;

VU la décision n°Renouv.Prél.2-04.2013 du 16 mai 2013 ;

VU l'avis du médecin de l'Agence régionale de santé PACA;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de Biomédecine du 8 avril 2013;

**CONSIDERANT** que la mention de « prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante » ne figure pas dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1 de la décision n°Renouv.Prél.2-04.2013 du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales pour corriger l'erreur matérielle sont remplies ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision Renouv.Prél.2-04.2013 du 16 mai 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des :

\*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

\*Prélèvement de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

sur le site de l'Hôpital Saint Joseph – 26 boulevard de Louvain - 13008 Marseille, présenté par l'Association Hôpital Saint Joseph – 26 boulevard de Louvain - 13008 Marseille, **est accordé.**

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°Renouv.Prél.2-04.2013 du 16 mai 2013 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

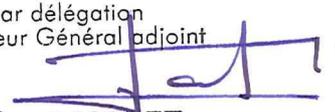
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 3 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Réf : POSA-0813-3432-D

## Décision n° 2013 – 07

*Relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique*

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2013-fenêtres 4 du 6 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2013, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

### ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 novembre 2013, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités suivantes :

Traitement de l'insuffisance rénale chronique

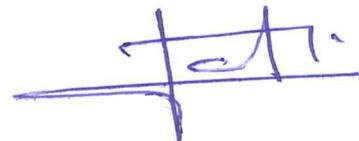
Implantations traitement de l'IRC par épuration extra-rénale					
		Implantation PRS	Implantation autorisée	Nouvelles demandes recevables oui/non	
Alpes de Haute Provence	hémodialyse en centre pour adultes	1	1	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	3	3	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	3	3	non	
Hautes Alpes	hémodialyse en centre pour adultes	2	2	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	2	2	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	2	2	non	
	hémodialyse en centre pour adultes	6	6	non	
Alpes maritimes	hémodialyse en unité médicalisée	5	3	oui	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	7	5	oui	
	hémodialyse en centre pour adultes	10	10	non	
Bouches du Rhône	hémodialyse en unité médicalisée	13	13	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	17	17	non	
	hémodialyse en centre pour adultes	8*	8*	non	
Var	hémodialyse en unité médicalisée	11	11	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	10	10	non	
	hémodialyse en centre pour adultes	4	4	non	
Vaucluse	hémodialyse en unité médicalisée	4	4	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	7	5	oui	

\*dont 1 HIA Sainte Anne

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 30 novembre 2013, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 SEP. 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



DECISION TARIFAIRE N° 15455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
CAMSP ARI - 040785164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 22/02/2012
- VU l'arrêté en date du 27/02/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARI (040785164) sis 219, R DU TRIBUNAL BAT ATRIUM, 04100, MANOSQUE et géré par ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP ARI (040785164) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 01/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 965 272.97 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP ARI (040785164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 272.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	965 272.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	965 272.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	965 272.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314- pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 193 054.59 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 772 218.38 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 351.53 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION et à l'établissement CAMSP ARI (040785164)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LA DURANCE - 040789323

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA DURANCE (040789323 ) sis 0, RTE NAPOLEON, 04160, et géré par APAJH
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LA DURANCE (040789323) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 686 903.82 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA DURANCE (040789323) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 686 903.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 686 903.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 686 903.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 686 903.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 575.32 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 129.76 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement SESSAD LA DURANCE (040789323)

FAIT A Digne Les Bains

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE  
ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17093 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/01/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 355 725.10 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 29 643.76 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 67.78 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198)

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH - 040004079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (040004079) sis 6, AV MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par URAPEDA PACA

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH (040004079) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 79 863.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 6 655.30 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 63.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à URAPEDA PACA et à l'établissement SAMSAH (040004079)

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 10 JUN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH - 040004087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (040004087) sis 4, R DU DOCTEUR HONNORAT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par ISATIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH (040004087) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 73 060.35 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 6 088.36 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 28.76 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement SAMSAH (040004087)

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 10 JUN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH - 040003980

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/11/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (040003980) sis 0, QU LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH (040003980) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 190 067.12 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 15 838.93 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 69.65 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement SAMSAH (040003980)

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 10 JUN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH MANOSQUE - 040004277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH MANOSQUE (040004277) sis 180, AV REGIS RYCKEBUSH, 04100, MANOSQUE et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH MANOSQUE (040004277) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 256 968.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 21 414.01 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SAMSAH MANOSQUE (040004277)

FAIT A DIGNE LES BAINS

, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16557 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS DE FORCALQUIER - 040787228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 21/09/1985 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE FORCALQUIER (040787228) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/05/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE FORCALQUIER (040787228) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	616 311.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 971 396.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 135 994.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 461 361.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	499 633.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	175 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 135 994.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	233.22
Semi internat	198.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement MAS DE FORCALQUIER (040787228)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16880 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
IME LA DURANCE - 040780827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA DURANCE (040780827) sis 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et géré par APAJH

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LA DURANCE (040780827) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA DURANCE (040780827) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 246 249.06
	- dont CNR	2 952.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 246 249.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 246 249.06
	- dont CNR	2 952.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 246 249.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LA DURANCE (040780827) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	259.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement IME LA DURANCE (040780827)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17106 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
ITEP LE PARC (EP) - 040004012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 12/09/2006 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE PARC (EP) (040004012) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par APAJH

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LE PARC (EP) (040004012) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE PARC (EP) (040004012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 385 723.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 385 723.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 385 723.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 385 723.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LE PARC (EP) (040004012) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	327.23
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement ITEP LE PARC (EP) (040004012)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16780 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
EEAP TONY LAINE - 040001091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 22/11/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé EEAP TONY LAINE (040001091) sis 0, 04600, MONTFORT et géré par APAJH

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EEAP TONY LAINE (040001091) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP TONY LAINE (040001091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 244.10
	- dont CNR	1 925.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 388 244.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 388 244.10
	- dont CNR	1 925.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 388 244.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de EEAP TONY LAINE (040001091) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	366.44
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement EEAP TONY LAINE (040001091)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 16396 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CMPP ARI - 040780587

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/07/1972 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP ARI (040780587) sis 3, BD MIRABEAU, 04100, MANOSQUE et géré par ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP ARI (040780587) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP ARI (040780587) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 027.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 027.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 027.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP ARI (040780587) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 112.15 €, à compter du 01/06/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION et à l'établissement CMPP ARI (040780587)

FAIT A DIGNE LES BAINS

,LE 10 JUIN 2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale  
Des Alpes de Haute Provence

SIGNE

ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22327 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LA DURANCE - 040789323

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA DURANCE (040789323) sis 0, RTE NAPOLEON, 04160, L'ESCALE et géré par APAJH
- VU La Décision n° 17111 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SESSAD LA DURANCE (040789323)

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 1 691 903.82 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA DURANCE (040789323) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 903.82
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 691 903.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 691 903.82
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 691 903.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 991.99 €  
Soit un tarif journalier de soins de 130.15 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement SESSAD LA DURANCE (040789323)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 09 AOUT 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 21984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/01/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sis 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et géré par CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE
- VU La Décision n° 17093 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 040002198 - FOYER ACCUEIL MEDICALISE

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 359 850.10 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 29 987.51 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 68.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 09 AOUT 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 22328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH MANOSQUE - 040004277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH MANOSQUE (040004277) sis 180, AV REGIS RYCKEBUSH, 04100, MANOSQUE et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU La Décision n° 16596 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 040004277 - SAMSAH MANOSQUE

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 260 628.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 21 719.01 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 73.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SAMSAH MANOSQUE (040004277)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 09 AOUT 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 21981 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
EEAP TONY LAINE - 040001091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 22/11/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé EEAP TONY LAINE (040001091) sis 0, , 04600, MONTFORT et géré par APAJH

VU la décision tarifaire n° 16780

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP TONY LAINE (040001091) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 244.10
	- dont CNR	6 925.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 393 244.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 393 244.10
	- dont CNR	6 925.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 393 244.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de EEAP TONY LAINE (040001091) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interнат	368.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement EEAP TONY LAINE (040001091)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 09 AOUT 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 22436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
ITEP LE PARC (EP) - 040004012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 12/09/2006 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE PARC (EP) (040004012) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par APAJH

VU la décision tarifaire n° 17106

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE PARC (EP) (040004012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 390 723.42
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 390 723.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 390 723.42
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 390 723.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de ITEP LE PARC (EP) (040004012) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interнат	328.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement ITEP LE PARC (EP) (040004012)

Fait à Digne-les-Bains, le 9 août 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 22435 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
IME LA DURANCE - 040780827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA DURANCE (040780827) sis 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et géré par APAJH

VU la décision tarifaire n° 16880

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA DURANCE (040780827) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 251 249.06
	- dont CNR	7 952.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 251 249.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 251 249.06
	- dont CNR	7 952.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	3 251 249.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de IME LA DURANCE (040780827) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.29
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement IME LA DURANCE (040780827)

FAIT A DIGNE LES BAINS

LE 09 AOUT 2013

Par délégation, la directrice adjointe de la délégation territoriale

Des Alpes de Haute Provence

**signé**

Pascale GRENIER-TISSERAND



## PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### Secrétariat général aux affaires régionales

---

**Arrêté du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur**

---

#### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à Messieurs Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l’ensemble des décisions visées dans l’arrêté préfectoral n° 2013-191-0002 du 10 juillet 2013 :

### A - Organisation et gestion de la DREAL

<b>A-1</b>	<b>Personnel</b>
A-1-a	Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
A-1-b	Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain.
A-1-c	Les ordres de mission à l'étranger.
A-1-d	Les congés annuels, ARTT, compte épargne-temps
A-1-e	Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires
<b>A-1 bis</b>	<b>Personnel - Gestion déconcentrée des corps équipement</b>
A-1bis-a	Les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région, à l'échelon d'un département de la région PACA ou dans un établissement public
<b>A-2</b>	<b>Gestion du patrimoine</b>
A-2-a	Tous actes de gestion, conservation et aliénations du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.
A-2-b	Concession de logements
A-2-c	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
A-2-d	Conventions de location
<b>A-3</b>	<b>Responsabilité civile</b>
A-3-a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
A-3-b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation
<b>A-4</b>	<b>Contentieux</b>
A-4-a	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
A-4-b	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
A-4-c	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération
A-4-d	Recours à la transaction pour régler de façon amiable les conflits

## B – Métiers et missions de la DREAL

<b>B-1</b>	<b>Connaissance –Évaluation -Climat</b>
<b>B-2</b>	<b>Aménagement et urbanisme</b>
<b>B-3</b>	<b>Habitat</b>
B-3-a	Les dossiers de demande de subvention FAU instruits en DREAL comme prévu dans le règlement intérieur et les arrêtés attributifs de subventions.
<b>B-4</b>	<b>Transports routiers</b>
B-4a	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les justificatifs et attestations et certificats de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport.</li> <li>- Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales :</li> <li>- L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ;</li> <li>- La délivrance des licences et certificats d'inscription ;</li> <li>- Les autorisations de transports routier de marchandises et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international.</li> </ul>
B-4-b	Le prélèvement des cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports.
B-4-c	L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers
<b>B-5</b>	<b>Opérations d'investissements routiers</b>
B-5-a	Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional
B-5-b	Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable du Trésorier Payeur Général compétent (France Domaines)
B-5-c	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.
B-5-d	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.
B-5-e	<p>Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;</li> <li>- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;</li> <li>- de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ;</li> <li>- de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ;</li> <li>- de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.</li> </ul>
B-5-f	Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière
B-5-g	Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;

B-5-h	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.
B-5-i	Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .
<b>B-6</b>	<b>Autorité environnementale</b>
B-6-a	<b><i>Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</i></b> Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment, : - Les accusés réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas ; - Les décisions d'examen au cas par cas des projets soumis à étude d'impact ; - Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sur le territoire de la région PACA ;
B-6-b	<b><i>Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement</i></b> Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de région prévue aux articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122- 17 I et R. 122-19 du code de l'environnement, et notamment : - Précisions sur le cadrage préalable et sur les informations à fournir dans le rapport environnemental ; - Les avis sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification ; Tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de région prévu aux articles L. 121-10 à L. 121-15, et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme, et notamment : - Précisions sur le cadrage préalable et sur les informations à fournir dans le rapport environnemental ; - Les avis sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification ; - Pour ce qui concerne la procédure d'examen au cas par cas, notamment : Les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ; Les décisions d'examen au cas par cas des documents
<b>B-7</b>	<b>Publicité</b>
B 7-a	L'accord du préfet de région, pour l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

**Article 2.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels et dans les conditions définies ci-dessous, par référence aux documents listés dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

Service	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
Direction	BOYER	Jean-François	A1bis pour l'ensemble des services de la région A1b, A1d (agents MAPPCR)
Secrétariat général	PANICHI	Laure	A1 à A4, à l'exception de A1bis A1b, A1d (agents SG)
Mission Sécurité Défense	LESPINAT	Yves	A1b, A1d
Centre de prestations comptables mutualisées	CHASTEL	Brigitte	A1b, A1d
Pôle supports intégré	BOUET	Bruno	A1b, A1d, A2
Service territoires, évaluation, Logement, Aménagement, Connaissance	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d, B1, B2, B6
Service territoires, évaluation, Logement, Aménagement, Connaissance	BIAU	Geraldine	A1b, A1d, B3
Service biodiversité, eau, paysages	PICQ	Paul	A1b, A1d, B6a et B7
Service énergie, construction, air et barrages	LE TRIONNAIRE	Yves	A1b, A1d, B6
Service transports et infrastructures	FONTAINE	Nicolas	A1b, A1d, A4b, A4c, B4, B5b à B5i
Service Prévention des risques	NORMAND	Thibaud	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Alpes du Sud	CHIROUZE	Vincent	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Alpes Maritimes	MULLER	Bernard	A1b, A1d, B6
Unité territoriale des Bouches du Rhône	COUTURIER	Patrick	A1b, A1d, B6
Unité territoriale du Var	LABORDE	Jean Pierre	A1b, A1d, B6
Unité territoriale de Vaucluse	BARAFORT	Alain	A1b, A1d, B6
MIGT 5	FAYEIN	Laurent	A1b
MIGT 5	PIOLAT	Raymonde	A1b
Bureau des pensions	BOISBOURDIN	Philippe	A1b
Bureau des pensions	ROUBIN	Martine	A1b

**Article 3.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les délégations de signature définies à l'article 2 sont données aux personnels et dans les conditions figurant ci-dessous :

Unité	Nom	Prénom	Domaine de la subdélégation
<b>Secrétariat général</b>			
Adjoint et UCGP	CRAGUE	Olivier	A1 à A4, à l'exception de A-1 bis par intérim A1d pour les agents UCGP
UGRHEC	RUGANI	Karine	A1, à l'exception de A-1 bis
Pôle juridique	BOUTALEB	Nadia	A1d; A4
UMQSE	GOGIOSO	Virginie	A1d jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2013
UCOM	MARTINI	Martine	A1d
Adjoint UCOM	LISIECKI	Karine	A1d par intérim
UGFILR	DERUAZ	Bruno	A1d
<b>Mission Sécurité Défense</b>			
Adjoint MSD	KELBEL	Alain	A1b, A1d par intérim
<b>Pôle supports intégré</b>			
UTI	CHABRIER	Denis	A1b et A1d, A2 par intérim
GA-Paye	MENGUAL	Jany	A1d
UFC	JEGO	Marie-Aude	A1d
UAS	MARCOUX	Radia	A1d
UL	DERNIS	Marc	A1d
MP	SABATIER	Nadine	A1d
UCPAR	DESCOINS	Delphine	A1d
<b>Centre de prestations comptables mutualisées</b>			
Adjoint	CHRETIEN	Soizic	A1b, A1d, par intérim
<b>Service territoires, évaluation, logement, aménagement et connaissances</b>			
Adjoint et UCIC	AULAGNIER	Marc	A1b, A1d; A1b, A1d, B1, B2, B3 et B6 pour le service par intérim
UCIC	FAURE	Michel	A1b, A1d
ULEF	BIAU	Géraldine	A1b, A1d, B3a A1b, A1d, B1, B2, B3 et B6-b pour le service, en l'absence de Marc AULAGNIER
Chef de pôle	ESPOSITO	Séverine	A1d
Chef de pôle	MAITENAZ	Valérie	A1d
Chef de pôle	TWARDOSZ	Ludovic	A1d
Chef de pôle	VIALATTE	Joëlle	A1d
ULEF	WATTEAU	Hervé	A1b, A1d
UPT	BOSC	Jerome	A1b, A1d, B6 A1b, A1d, B1, B2 et B3 pour le service, en l'absence de Marc AULAGNIER et Géraldine BIAU
UPT	VILLARUBIAS	Catherine :	A1b, A1d, B6 A1b, A1d, B1, B2 et B3 pour le service, en l'absence de Marc AULAGNIER, Géraldine BIAU et Jérôme BOSC
UPT	FREYDIER	Christophe	B-6-b uniquement les actes et les décisions relevant des procédures d'examen au cas par cas, notamment, les accusés réception du dossier d'information pour examen au cas par cas et les décisions d'examen au cas par cas de ces documents
<b>Service biodiversité, eau, paysages</b>			
USPI	MILLO	Claude	A1d, A1b, B6-a et B7 ; A1b et A1d par intérim pour le service
USPI	BASSUEL	Sylvie	B6-a
UB	DE MARTINI	Caroline	A1b, A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UEMA	ALOTTE	Anne	A1b, A1d ; A1b et A1d par intérim pour le service
UEMA pôle données eau	DURAND	Laurence	A1b, A1d
UB pôle Natura 2000	VIDAL	Isabelle	A1b, A1d
<b>Service énergie, construction, air et barrages</b>			
Adjointe et UCHOH	MIEVRE	Annick	A1d, A1b et ; A1b et A1d B6-a par intérim pour le service
UBCD	TRETOUT	Isabelle	A1b, A1d
Qualité air	FOURNIER BERAUD	Fabienne	A1b, A1d
UER	OLLAGNIER	Astrid	A1b, A1d

<b>Service transports et infrastructures</b>			
Chef UMO	FABRE	Nadia	A1b, A1d, A4b, A4c, B5b à B5i
Adjointe STI			A1b et A1d par intérim pour l'ensemble du service.
Adjoint UMO	JACQUOT	Cyprien	A1b, A1d, A4b, A4c, B5b à B5i par intérim pour l'UMO,
Adjoint UMO	KUGA	Vladimir	A1d, A1b, A4b, A4c, B5b à B5i par intérim pour l'UMO.
PFP	TIRAN	Frédéric	A1d
UMO-PAF	LOMBARD	Yves	A1d, B5f, B5g
UMO-ARDO	ARFEUILLE	Joël	A1d
Chef URCT	MEKKAOUI	Djilali	A1b et A1d, B4
Adjoint STI			A1b et A1d par intérim pour l'ensemble du service
URCT	FRANCOIS	Martial	A1b et A1d, B4
URCT	DEYDIER	Perrine	A1d, B4 par intérim
URCT	PIERI	Béatrice	A1d, B4
URCT-PCV	STROH	Nicolas	A1d
URCT-AE	PELLEGRINO	Jean-Marc	A1d
URCT-AO	LOVAT	Marie-Pierre	A1d
URCT-13-2	BOUSQUET	Maryse	A1d
URCT-83	PROUD	Alexandre	A1d
URCT-06	MANEZ	Patrick	A1d
URCT-84	MARIN LAMELLET	Claude	A1d
URCT-13-1	JAGET	Marie-Hélène	A1d
URCT-04-05	SCHUPP	Frédéric	A1d
UAPTD	REFFET	Frédérique	A1b, A1d
UAPTD	MARTIN	Michel	A1d par intérim
UAPTD	MOINIER	Magalie	A1d par intérim
<b>Service Prévention des risques</b>			
Adjoint	BUSSIERE	Jean-Luc	A1b, A1d et B6-a par intérim pour tout le service
UESP	VOILLOT	Rénauld	A1b, A1d
UPIC	BERILLE	Matthieu	A1b, A1d
URCS	ROUSSEAU	Jean Luc	A1b, A1d
URIA	CHAMPEIX	François	A1b, A1d
URNM	DAUTREY	Elisabeth	A1b, A1d jusqu'au 30 octobre 2013
URNM	VERRHIEST	Ghislaine	A1b, A1d à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2013
USSC	FOMBONNE	Hubert	A1b, A1d
<b>Unité territoriale des Bouches du Rhône</b>			
Adjoint	HANNOTTE	Patrice	A1d par intérim
Adjoint	MOUNIER	Robert	A1d par intérim
<b>Unité territoriale des Alpes du Sud</b>			
Adjoint	VINCHES	Pierre	A1b, A1d par intérim
<b>Unité territoriale des Alpes Maritimes</b>			
Adjoint	THALMAN	Alain	A1d, B6 par intérim

**Article 4**– Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Signé*

Anne-France DIDIER



## PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### Secrétariat général aux affaires régionales

---

#### Arrêté du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur

---

##### **La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côtes d'Azur et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0017 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Marc NOLHIER, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, notamment dans les domaines suivants : politique des transports et déplacements, politiques d'aménagement et du logement, politique de la construction.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER et de Monsieur NOLHIER, délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER à l'effet de signer dans les domaines précités.

- M. Laurent NEYER, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, notamment dans les domaines suivants : eau, nature et paysage ; prévention des risques, énergie.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER et de Monsieur NEYER, délégation est donnée à M. Marc NOLHIER à l'effet de signer dans les domaines précités.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER, Messieurs NOLHIER et NEYER, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOYER à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER, Messieurs Jean-François BOYER, Marc NOLHIER et Laurent NEYER, délégation de signature est donnée à Mme Laure PANICHI, secrétaire générale, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées.

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer tous les actes spéciaux de sous-traitance, quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*Signé*

Anne-France DIDIER

Annexe : Liste des agents de la DREAL PACA

<b>BOP</b>	<b>Action, sous-action, titre</b>	<b>Sous action</b>	<b>Service</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Montant Hors Taxes du marché public inférieur ou égal à</b>	
<b>113 : Urbanisme, eau paysages et biodiversité</b>	Action 1 Paysages et Publicité	Sous actions : 10 à 11	SBEP	PICQ Paul	90 000 €	
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €	
	Action 7 Gestion des milieux et biodiversité	Sous actions : 3 à 16	SBEP	PICQ Paul	90 000 €	
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €	
				ALOTTE Anne, par intérim	90 000 €	
				DEMARTINI Caroline, par intérim	90 000 €	
	<b>135 : Développement et amélioration de l'offre logement</b>	Toutes actions	Toutes	STELAC		90 000 €
					BIAU Géraldine, par intérim	90 000 €
AULAGNIER Marc, par intérim					90 000 €	
BOSC Jérôme, par intérim					90 000 €	
VILLARUBIAS Catherine, par intérim					90 000 €	
SECAB				LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €	
				MIEVRE Annick, par intérim	90 000 €	
				TRETOUT Isabelle, par intérim	90 000 €	
<b>174 : Énergie, Climat et après mines</b>	Toutes actions	Toutes	SECAB	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €	
				MIEVRE Annick, par intérim	90 000 €	
				FOURNIER-BERAUD Fabienne, par intérim	90 000 €	
<b>181 : Prévention des risques (BOP régional et BOP de bassin)</b>	Toutes actions hors action 9	Toutes	SPR	NORMAND Thibaud	90 000 €	
				BUSSIÈRE Jean Luc, par intérim	90 000 €	
				BERILLE Matthieu, par intérim	90 000 €	
	Action 1	Sous-action 01 "amélioration de la	STI	FONTAINE Nicolas	90 000 €	
				FABRE Nadia	90 000 €	

		qualité de l'environnement		LAMOUREUX-KUHN Catherine	50 000 €
	Action 10	Sous-action 05 "Hydrométrie, radars météo"	SBEP	PICQ Paul	90 000 €
				ALOTTE Anne, par intérim	90 000 €
		Sous-action 06 "Contrôles des barrages et des digues"	SECAB	LE TRIONNAIRE Yves	90 000 €
				MIEVRE Annick, par intérim	90 000 €
	Action 9 : Contrôle de sûreté nucléaire et de la radioprotection	Toutes	SG	PANICHI Laure	90 000 €
				CRAGUE Olivier, par intérim	90 000 €
				DERUAZ Bruno, par intérim	90 000 €
<b>203 : Infrastructures et services de transports</b>	Toutes actions du BOP	Toutes	STI	FONTAINE Nicolas (marchés de travaux)	5 000 000 €
				FONTAINE Nicolas (marchés FCS)	130 000 €
				FABRE Nadia par intérim formalisé (marchés de travaux)	5 000 000 €
				FABRE Nadia par intérim formalisé (marchés FCS)	130 000 €
				FABRE Nadia	90 000 €
				REFFET Frédérique	90 000 €
				MEKKAOUI Djilali	90 000 €
	Action 13 : Régulation et contrôles des transports terrestres	Toutes	STI/URCT	MARTIAL François	50 000 €
	Action 1	Toutes	STI/UMO STI/MissionL2	JACQUOT Cyprien par intérim	90 000 €
				KUGA Vladimir par intérim	90 000 €
				JACQUOT Cyprien	50 000 €
				KUGA Vladimir	50 000 €
					50 000 €
BLANC Philippe				50 000 €	
FOUCHER Jérôme				50 000 €	
GREGEOIS Bruno				50 000 €	
MEUNIER Alain				50 000 €	
LAMOUREUX-KUHN Catherine				50 000 €	
GASCUEL Martin	50 000 €				

				TORLAI Olivier	50 000 €	
				LOMBARD Yves	50 000 €	
				AYACHE Samuel	50 000 €	
<b>203 : Infrastructures et services de transports</b>	Fonctionnement de la DIR Méditerranée		PSI	BOUET Bruno		
<b>207 : Sécurité et circulation routières</b>	Toutes actions	Toutes actions	STI	Nicolas FONTAINE	90 000 €	
			STI/UAPTD	REFFET Frédérique	90 000 €	
<b>217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	Action 1	Toutes	STELAC		90 000 €	
				AULAGNIER Marc, par intérim	90 000 €	
				BOSC Jérôme par intérim	90 000 €	
				VILLARUBIAS Catherine par intérim	90 000 €	
		Sous action 4	SBEP	PICQ Paul	90 000 €	
				MILLO Claude, par intérim	90 000 €	
		Action 3 et 5	Toutes	SG	PANICHI Laure	90 000 €
					CRAGUE Olivier, par intérim	90 000 €
					DERUAZ Bruno, par intérim	90 000 €
		Action 5	Sous action :	PSI/GA Paye et SG: Action sociale, Médecine de prévention	MENGUAL Jany	suivant le budget notifié
	FUENTES Marlène					
	SABATIER Nadine					
	BOUËT Bruno					
	CHABRIER Denis					
		RUGANI Karine				
	Action 5	Sous action :	CLAS	D'AURIA Sylvianne	suivant budget notifié	
	Action 3 et 5	Toutes	MIGT	FAYEIN Laurent, coordonnateur de la 11ème MIGT	90 000 €	
				Sur proposition de M. Laurent FAYEIN :		
				Mme Raymonde PIOLAT	4 000 €	

	Action 3 et 5	Toutes	MILOS	M TOUREL Jean François, délégué interrégional de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)	suitant budget notifié
	Action 3 et 5	Toutes	Bureau des pensions de Draguignan	M. BOISBOURDIN Philippe, chef du Bureau des pensions	
Sur proposition de M. BOISBOURDIN :					
ROUBIN Martine, par intérim					
				VIEIL Philippe	
<b>309 : Entretien des bâtiments de l'Etat</b>	Toutes actions	Toutes	SG	PANICHI Laure	90 000 €
				CRAGUE Olivier, par intérim	90 000 €
				DERUAZ Bruno, par intérim	90 000 €
<b>333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>	Action 2		PSI	BOUET Bruno	90 000 €
				Denis CHABRIER, par intérim	90 000 €
				DERNIS Marc, par intérim	90 000 €
<b>723 : Contribution aux dépenses immobilières</b>	Toutes actions	Toutes	SG	PANICHI Laure	90 000 €
				CRAGUE Olivier, par intérim	90 000 €
				DERUAZ Bruno, par intérim	90 000 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**10 SEP. 2013**

---

Portant retrait d'agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté n°2011-774 du 22 décembre 2011 portant agrément pour deux ans de l'organisme de formation dont le nom suit pour dispenser la formation prévue par les articles L.4614-14, L 4614-15, du code du travail :

➤ AXES Assistance HSE  
10, rue Barthélémy Thimonnier  
13500 MARTIGUES

VU le courrier de rappel en date du 30 mai 2013 adressé en recommandé avec accusé de réception ;

VU la non remise du bilan annuel d'activité au titre de l'année 2013;

VU l'avis favorable au retrait d'agrément émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 juin 2013 ;

Après enquête ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'organisme de formation dont le nom suit n'est plus agréé afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ AXES Assistance HSE  
10, rue Barthélémy Thimonnier  
13500 MARTIGUES

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté ;

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DGT  
Bureau CT 1  
39/43, quai André Citroën  
75902 PARIS Cedex 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour conserver les délais du recours contentieux.

- ou d'un recours contentieux auprès de :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille  
22/24, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

Ce recours contentieux doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

10 SEP. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de M. Ali SAÏB en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Philippe MAHEU, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;



2/5

- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

## - ARRETE -

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008
- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;



3/5

g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;

h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

### **I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- - l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

### **I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

### **I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour



4/5

- formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
  - l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
  - l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
  - l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
  - les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
  - l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
  - la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
  - le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
  - l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
  - la mise en position accomplissement du service national ;
  - la mise en position de congé parental ;
  - le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
  - la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
  - la prolongation d'activité ;
  - la mise en position de non-activité ;
  - l'admission à la retraite ;
  - l'inscription sur les listes d'aptitude ;
  - le classement ;
  - l'affectation ;
  - l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
  - l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
  - la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
  - la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
  - la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
  - les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
  - l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
  - la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
  - les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
  - la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
  - les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
  - le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
  - la radiation des cadres ;
  - les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé



5/5

### I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

## II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

## III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

## IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

### IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

### IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAHEU**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en -Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2013



# Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le secrétariat général du ministère de la justice

---

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence, représentée par Mme Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première présidente, et M. Jean-Marie HUET, Procureur général, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Secrétariat général du Ministère de la justice, représenté par Monsieur André GARIAZZO, Secrétaire général de la ministre de la justice, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

## **Article 2 : Prestations confiées au déléataire**

Le déléataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

<b>Téléphonie</b>	<b>Opérateurs de communications électroniques (OCE)</b>	Bouygues SFR
	<b>Loueurs de matériels d'interceptions</b>	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	<b>Société spécialisée en chrono localisation</b>	Deveryware
<b>Analyses</b>	<b>Laboratoires d'analyses génétiques</b>	Azur Génétique IGNA
	<b>Laboratoire d'analyses toxicologiques</b>	Lat Lumtox

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole interministériel précité.

**Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).**

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

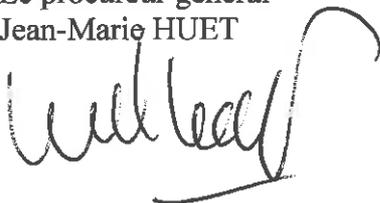
Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait, à Aix-en-Provence le 26 février 2013

Le délégué  
Pour la cour d'appel d'Aix-en-Provence

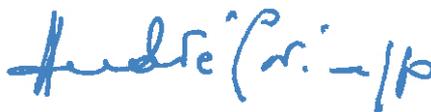
Le procureur général  
Jean-Marie HUET



La première présidente  
Catherine HUSSON-TROCHAIN



Le délégué  
Pour le Secrétaire général



**André GARIAZZO**



## Cour d'appel d'Aix en Provence

Décision du 8 janvier 2013 portant délégation de signature

La Première Présidente de la cour d'appel d'Aix en Provence, le Procureur Général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 2 juillet 2010 portant nomination de Madame HUSSON-TROCHAIN Catherine aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur HUET Jean-Marie aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 14 décembre 2010, reconduite de manière expresse en date du 8 janvier 2013 en raison du renouvellement d'un de ses membres.

### **DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José SOLARI, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire, chef de pôle CHORUS au service administratif inter régional judiciaire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes

exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAIRJ de la cour d'appel d'Aix en Provence. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bastia.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

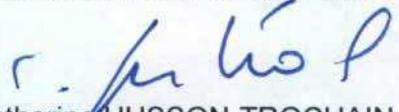
Article 2 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Aix en Provence hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La Première Présidente de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Cote d'Azur.

LE PROCUREUR GENERAL

  
Jean-Marie HUET

LA PREMIERE PRESIDENTE

  
Catherine HUSSON-TROCHAIN

**Annexe 1 : Additif 23**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>CORPS /GRADE</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (LE CAS ÉCHÉANT)</b>
SOLARI	Marie-José	Greffier en Chef A	- Responsable de la gestion budgétaire - chef du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun

ANNEXE 2 : Additif 23

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échant)	Date de notification	signature
SOLARI	Marie-José	Greffier en Chef A	- Responsable de la gestion budgétaire - chef du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	h.09.2013	